

2

DIRECTION GENERALE OPERATIONELLE ECONOMIE,
EMPLOI ET RECHERCHE

Namur, le

DEPARTEMENT DE L'EMPLOI ET DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE

Direction de l'Emploi et des Permis de Travail

<http://emploi.wallonie.be>

EMPLOYEUR :

M _____

Fonction _____

Entreprise _____

Adresse _____

**OBJET : DEMANDE 2018 D'AUTORISATION D'OCCUPER UN ARTISTE DE SPECTACLE
ETRANGER**

Madame, Monsieur,

Comme suite à votre demande du, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint des informations relatives à l'occupation d'artistes de spectacle étrangers au sens de l'A.R. du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers (article 9, 15°).

A titre d'information, vous trouverez également quelques renseignements quant aux démarches à accomplir par le travailleur pour demander une autorisation de séjour, à distinguer de l'autorisation d'occupation et du permis de travail. L'administration compétente pour la délivrance des autorisations de séjour est la Direction générale de l'Office des Etrangers (Service Public Fédéral de l'Intérieur).

Veuillez noter que le respect des formalités reprises en annexe détermine le caractère recevable de votre demande d'autorisation d'occupation.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le fonctionnaire ou l'agent délégué,

Pour une version à jour de la réglementation relative à l'occupation des travailleurs étrangers (Loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers et les arrêtés pris en vertu de celle-ci), vous pouvez consulter le site web du SPF Justice : <http://www.just.fgov.be/>.

Pour information : Médiateur de la Wallonie et de la Fédération Wallonie-Bruxelles : rue Lucien Namèche, 54 à 5000 NAMUR, tél. 0800 19 199, fax 081 32 19 00

Autorisation d'occupation et permis de travail pour artiste de spectacle étranger

✓ L'occupation des travailleurs étrangers

L'occupation des travailleurs étrangers est soumise en principe à **autorisation préalable** (autorisation d'occupation et permis de travail), que l'employeur doit solliciter auprès du Service Public de Wallonie. L'occupation ne peut débuter avant d'avoir reçu l'autorisation¹.

Le présent document reprend les conditions à respecter et les formalités à accomplir pour obtenir ladite autorisation lorsqu'il s'agit d'artistes de spectacle, au sens de l'article 9, 15° de l'arrêté royal du 9 juin 1999² portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers (Moniteur belge du 26 juin 1999), dans sa version actuelle.

Vous noterez que si un travailleur étranger est titulaire d'un permis de travail **modèle A de durée illimitée** ou **modèle C de durée limitée** valable, son employeur n'a pas besoin d'autorisation d'occupation. Il en est de même lorsque le travailleur est **dispensé**³ de plein droit de l'obligation de disposer d'un permis de travail.

Lorsque des personnes sont dispensées d'autorisation d'occupation et de permis de travail, elles n'en restent pas moins soumises aux autres législations en vigueur et bien entendu au respect de la législation en matière de séjour des étrangers en Belgique⁴.

Sont par exemple dispensés de permis de travail : le travailleur ressortissant de l'Espace Economique Européen⁵, celui qui possède le statut de réfugié reconnu en Belgique (pas le demandeur d'asile ou candidat réfugié), le titulaire d'un « titre d'établissement » (« carte d'identité d'étranger », de couleur jaune, valable 5 ans), le travailleur autorisé ou admis au séjour à durée illimitée en application de la loi du 15 décembre 1980 ou du 22 décembre 1999 (sauf les personnes visées à l'article 9, 16° et 17° de l'A.R. du 9 juin 1999 tel que modifié par l'A.R. du 6 février 2003, M.B. du 27 février 2003).

Sont également dispensés (pour la liste complète des dispenses, consulter l'art. 2 de l'A.R. du 9 juin 1999), les artistes de spectacle de réputation internationale ainsi que les accompagnateurs dont la présence est requise pour le spectacle à condition que leur séjour en Belgique ne dépasse pas trois mois consécutifs (art. 2, 17°).

✓ Quelles sont les conditions à respecter ?

Pour l'application de la législation relative à l'occupation des travailleurs étrangers, les artistes de spectacle sont réputés, jusqu'à preuve du contraire, être engagés dans les liens d'un contrat de travail d'employé.⁶

Au sens de l'arrêté, l'artiste de spectacle est la personne qui exerce la profession d'artiste de spectacle définie à l'article 3, 2° de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.⁷ Il s'agit des artistes dramatiques, lyriques, de variétés, les musiciens, chefs d'orchestre, ...⁸

Dans la mesure où la dispense de permis de travail de maximum 3 mois consécutifs en faveur des artistes de renommée internationale n'est pas applicable, l'autorisation d'occuper un artiste de spectacle étranger peut être accordée pour autant que sa rémunération annuelle brute atteigne le montant indiqué à l'article 65, § 2, alinéa 1er de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail⁹, calculé et adapté suivant l'article 131 de la même loi.¹⁰

¹ Art. 4, § 1^{er} et 5 de la loi du 30.04.1999 relative à l'occupation de travailleurs étrangers (M.B., 21.05.1999). Des sanctions pénales et administratives sont prévues en cas de non-respect de ces dispositions.

² Pour une version à jour de la réglementation relative à l'occupation des travailleurs étrangers (Loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers et les arrêtés pris en vertu de celle-ci), vous pouvez consulter le site web du SPF Justice : <http://www.just.fgov.be/>.

³ Art. 2 de l'A.R. du 9 juin 1999 précité.

⁴ Des renseignements d'ordre général sur le séjour figurent en dernière page. Mais seule l'autorité compétente en la matière peut vous fournir les renseignements officiels : SPF Intérieur, D.G. de l'Office des Etrangers, WTCII, chaussée d'Anvers, 59B à 1000 BRUXELLES, tél. 02 206 13 00, site WEB <http://www.dofi.fgov.be>.

⁵ Pour information, l'E.E.E. (Espace Economique Européen) est composé de 31 pays, soit les 28 pays membres de l'Union européenne (Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Grand-Duché de Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchéquie) ainsi que 3 autres pays qui sont l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège. Les ressortissants suisses apparaissent par ailleurs également dispensés de plein droit de par la fin d'un régime transitoire depuis le 31 mai 2004 (arrêté royal du 11 juillet 2002).

⁶ Article 3, alinéa 2, de la loi du 30 avril 1999 précitée.

⁷ Article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 8°, de l'arrêté.

⁸ Le statut social des artistes a été modifié, avec entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2003, par le chapitre 11 (articles 170 à 184) de la loi programme du 24 décembre 2002 (M.B., 31 décembre 2002). Son article 171 loi a abrogé l'article 3, 2° de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs. A ce jour néanmoins, l'arrêté du 9 juin 1999 n'a pas été adapté pour tenir compte de cette modification.

A noter que la Cour du travail de Mons, constatant les mêmes carences quant à cette définition, reprend dans son arrêt du 14 avril 2011 notamment la définition du Petit Robert en lieu et place de la définition de l'article 3.2° disparu de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 : l'artiste est « une personne pratiquant un métier, une technique difficile, mais encore qui se voue à l'expression du beau, pratique les beaux-arts, avec une dimension créatrice dans le domaine de la peinture, du dessin, de la gravure, de la sculpture, de l'architecture, de la comédie, de l'interprétation ou de la musique ».

La Cour reprend également la définition du dictionnaire pour « spectacle ». Il peut donc, au-delà de la définition datée de l'ancien article 3.2° de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 d'attribuer la qualité d'« artiste » pour des personnes dont le métier relève de la réalisation d'enregistrement numérique de musique ou de films, de prestations de disc-jockey, d'un webdesigner, etc, le caractère artistique devant bien entendu être attesté le cas échéant.

⁹ L'article 65, § 2, alinéa 1^{er}, a pour objet, dans le cadre de la loi du 3 juillet 1978, de fixer le montant de rémunération au-delà duquel une clause de non-concurrence est valable : « La clause de non-concurrence est réputée inexistante dans les contrats de travail pour lesquels la rémunération annuelle ne dépasse pas 16 100 EUR »

¹⁰ Article 131 de la loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail :

« Pour l'application des articles 65, 67, 69, 82, 84, 85, 86 et 104, les commissions et avantages variables sont calculés sur le montant de la rémunération des douze mois antérieurs. Les montants de rémunération prévus aux articles 65, 67, 69, 82, 84, 85, 86 et 104 sont adaptés, chaque année, à l'indice des salaires conventionnels pour employés du troisième trimestre conformément à la formule suivante : le nouveau montant est égal au montant de base multiplié par le nouvel

Autorisation d'occupation et permis de travail pour artiste de spectacle étranger

Ce montant minimum de rémunération est fixé et adapté annuellement : il s'élève à **33 471 EUR** bruts pour l'année 2017 et à **34 179 EUR** bruts pour l'année 2018. De plus, l'octroi est subordonné à la conclusion d'un contrat de travail comportant certaines mentions minimales reprises en annexe II à l'arrêté :¹¹

La demande d'autorisation d'occupation doit être de préférence introduite avant que l'artiste n'arrive en Belgique pour y travailler et en tout cas avant le début des prestations, qui ne pourront jamais débiter avant d'avoir obtenu l'autorisation d'occupation et le permis de travail.¹²

L'autorisation d'occupation et le permis de travail comportent des conditions mises à l'occupation¹³ du travailleur (durée de validité à savoir une période renouvelable de maximum 12 mois¹⁴, employeur déterminé, profession déterminée, interdiction de principe de mise à disposition du travailleur auprès d'un autre employeur, respect des termes repris dans votre demande, dans la formule d'octroi et dans le contrat, possession d'une autorisation de séjour régulière et valable pour toute la durée de l'emploi couvert par permis, respect des conditions de rémunération et autres conditions de travail applicables aux travailleurs belges exerçant les mêmes fonctions, etc.).

✓ Comment introduire votre demande ?-----

Vous (employeur) complétez le formulaire de "*Demande d'autorisation d'occuper un travailleur étranger*", joignez les autres documents requis (voir ci-dessous)¹⁵ et renvoyez le tout au **Service Public de Wallonie, Direction de l'Emploi et des Permis de Travail, Place de la Wallonie, 1 (bât. II) à 5100 JAMBES (Namur)**.

S'il s'agit d'une demande de renouvellement d'autorisation d'occupation, la demande doit être déposée, complète, au plus tard un mois avant l'expiration de l'autorisation et du permis en cours¹⁶. Vous noterez que toute demande d'autorisation d'occupation et de permis de travail incomplète, incorrecte ou ne répondant pas aux conditions de la loi ou du Code pénal social ou de leurs arrêtés d'exécution devra être refusée en application de l'art. 34 de l'arrêté royal du 9 juin 1999¹⁷

La demande comprendra les documents suivants :

A- Document « Demande d'autorisation d'occuper un travailleur étranger »

- ❖ compléter et signer une demande par travailleur (attention : la signature du demandeur doit être légalisée par l'administration communale) ;
- ❖ Si la demande est introduite par un mandataire, annexer à la demande copie du mandat donné par l'employeur aux fins d'effectuer les formalités de demande d'autorisation d'occupation et de permis de travail pour son compte.

B- Pièces et documents à annexer pour justifier des conditions d'octroi exposées ci-dessus (article 9, 6° et 7° ainsi que les articles 12, 14, 34 et 35 de l'A.R. du 9 juin 1999)¹⁸

- ❖ Un certificat médical¹⁹ établi au plus tôt trois mois avant la date d'introduction de la demande et constatant que « *rien n'indique que l'état de santé du travailleur le rendra inapte au travail dans un avenir rapproché* », doit être joint à la demande lorsque :
 - le travailleur séjourne légalement en Belgique depuis moins de deux ans et y est occupé pour la première fois ;
 - le travailleur est à l'étranger. Dans ce cas, le certificat médical doit être complété par un médecin agréé par les autorités diplomatiques ou consulaires belges à l'étranger et, à cet effet, être visé par lesdites autorités. Si nécessaire, il sera traduit dans la langue de la Région compétente pour délivrer le permis de travail, par un traducteur assermenté.²⁰

indice et divisé par l'indice de départ. Le résultat obtenu est arrondi à l'euro. Les nouveaux montants sont publiés au Moniteur belge. Ils entrent en vigueur le 1er janvier de l'année qui suit celle de leur adaptation. Pour l'application de l'alinéa 2, il faut entendre par : 1° indice des salaires conventionnels pour employés : l'indice établi par le Ministère de l'Emploi et du Travail sur base du calcul de la moyenne du traitement des employés adultes du secteur privé tel qu'il est fixé par convention collective de travail ; 2° montant de base : le montant en vigueur au 1er janvier 1985 ; 3° nouvel indice : l'indice du troisième trimestre 1985 et des années suivantes ; 4° indice de départ : l'indice du troisième trimestre 1984. »

¹¹ Article 12, alinéa 2, de l'arrêté royal du 9 juin 1999 précité.

¹² En effet, les articles 4, § 1^{er} et 5 de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation de travailleurs étrangers (M.B., 21 mai 1999) stipulent d'une part que l'employeur qui souhaite occuper un travailleur étranger doit, au préalable, obtenir l'autorisation d'occupation de l'autorité compétente et, d'autre part que pour fournir des prestations de travail, le travailleur étranger doit préalablement avoir obtenu un permis de travail de l'autorité compétente. Sauf cas de dispense, un employeur et un travailleur étranger non-ressortissant de l'E.E.E. ne peuvent par conséquent jamais entamer une occupation avant d'avoir obtenu lesdites autorisation et/ou permis. Des sanctions pénales sont prévues en cas de non-respect de ces dispositions.

¹³ Voir aussi les articles 9, 15°, 34 et 35 de l'A.R. du 9 juin 1999 précité.

¹⁴ Demande de renouvellement à introduire selon les mêmes formes que la demande initiale au plus tard 1 mois avant l'échéance du permis et de l'autorisation.

¹⁵ Veuillez également noter que l'article 4 de l'A.R. du 06/11/1967, plus en vigueur (art. 40, 1° de l'A.R. du 9 juin 1999) sans avoir été utilement remplacé, prévoit que "l'employeur et le travailleur doivent fournir **également tous autres documents** qui sont nécessaires à l'instruction de la demande d'autorisation d'occupation et du permis de travail".

¹⁶ L'examen des demandes d'autorisation d'occupation peut nécessiter une inspection préalable, effectuée par la Direction de l'Inspection (Division de l'Emploi et de la Formation professionnelle) du Service Public de Wallonie. Dans cette hypothèse, le délai de traitement de la demande, à compter de la date de son dépôt, jusqu'à la date à laquelle le permis est expédié (en cas de décision favorable), est prolongée à due concurrence.

¹⁷ De même, en cas de non respect des conditions imposées par la réglementation, le permis de travail et l'autorisation d'occupation peuvent être **retirés**. Tant en cas de refus que de retrait, l'employeur et le travailleur (s'il séjourne légalement en Belgique) disposent d'un droit de **recours**, à introduire, à peine de nullité, dans le mois de la notification du refus ou du retrait, par lettre recommandée à la poste. Il doit être motivé et rédigé dans l'une des trois langues nationales.

¹⁸ Veuillez également noter que l'article 4 de l'A.R. du 06/11/1967, toujours en vigueur (art. 40, 1° de l'A.R. du 9 juin 1999), prévoit que "l'employeur et le travailleur doivent fournir **également tous autres documents** qui sont nécessaires à l'instruction de la demande d'autorisation d'occupation et du permis de travail".

¹⁹ Modèles disponibles sur le site <http://emploi.wallonie.be>

²⁰ Art. 14, 4^{ème} alinéa, de l'A.R. du 9 juin 1999.

Autorisation d'occupation et permis de travail pour artiste de spectacle étranger

- ❖ Documents relatifs au **séjour et à l'identité du travailleur**. Il s'agit de :
 - Dans tous les cas : une photo récente de l'artiste ;²¹
 - Lorsque le travailleur se trouve sur le territoire : le document « Feuille de renseignements », signée par le travailleur, complétée et légalisée par l'Administration communale du travailleur et accompagnée d'une copie de son autorisation de séjour, en cours de validité ;
 - Lorsque le travailleur est à l'étranger : copie de son passport en ordre de validité (page(s) relatives à l'identité, la validité, l'émetteur).
- ❖ Un exemplaire du **contrat de travail** conclu avec le travailleur, daté et signé par les deux parties, et contenant les mentions et dispositions indiquées à l'annexe II à l'arrêté ;²²
- ❖ Documents relatifs aux **qualifications et fonctions du travailleur**. Il s'agit de :
 - **curriculum vitae** du travailleur, mentionnant qualifications et expériences professionnelles ;
 - **description des fonctions/prestations** que le travailleur est appelé à exercer.
- ❖ Documents relatifs aux **obligations en matière de sécurité sociale**. numéro d'immatriculation à l'O.N.S.S. et lors d'un renouvellement, copie du document social « **compte individuel** » de rémunération du travailleur et des documents montrant que l'intéressé a été correctement rémunéré et **déclaré à l'O.N.S.S.** pour la période couverte par le permis de travail précédent.

✓ Comment sont délivrés l'autorisation d'occupation et le permis de travail ?-----

L'octroi de l'autorisation d'occupation vous est signifié par courrier signé par un fonctionnaire habilité²³. L'octroi de cette autorisation emporte la délivrance au travailleur d'un permis de travail modèle B de même durée et soumis aux mêmes conditions. Le permis est à retirer auprès de votre administration communale (ou de celle du travailleur s'il réside en Belgique). Il vous appartient de le lui remettre gratuitement. A noter : munissez-vous d'une photographie (format carte d'identité) du travailleur, sa photographie devant être apposée sur le permis de travail lors de sa délivrance.

✓ Obligations en cas de fin d'occupation ou en cas de fin d'autorisation de séjour-----

Le permis de travail B perd toute validité si son détenteur perd son droit ou son autorisation de séjour, conformément au prescrit de l'article 4, § 2 de l'arrêté royal du 9 juin 1999 précité, et le permis de travail devra être retiré si une décision négative intervient sur le droit ou l'autorisation de séjour de son titulaire, qui ne fait pas l'objet d'un recours suspensif ou n'a pas été suspendue par le juge, conformément à l'article 35, § 2, 3° du même arrêté royal, tel que modifié par l'A.R. du 6 février 2003 (M.B., 27.02.2003).

L'employeur est tenu d'informer immédiatement l'administration régionale de la fin de l'occupation d'un travailleur étranger avant le terme prévu au contrat et, en tout cas, lorsque l'occupation prend fin avant l'expiration de la durée de validité du permis de travail. A défaut de transmettre immédiatement cette information, l'employeur s'expose à des sanctions pénales, (article 12, 2°, d) de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, M.B., 21 mai 1999).²⁴

²¹ Article 7, alinéa 1^{er}, de l'arrêté ministériel du 19 décembre 1967.

²² Article 12, alinéa 2, de l'arrêté, combiné avec l'article 7, alinéa 1^{er}, de l'arrêté ministériel du 19 décembre 1967. Modèle de contrat conforme à l'annexe II disponible sur demande et sur le site <http://emploi.wallonie.be>. En outre, lorsqu'il s'agit d'un artiste de cabaret, l'article 12, alinéa 2, de l'arrêté du 9 juin 1999, combiné avec l'article 7, alinéa 2, de l'arrêté ministériel du 19 décembre 1967, impose que la demande soit en outre accompagnée d'une traduction du contrat, effectuée aux frais de l'employeur, par un traducteur assermenté, dans la langue maternelle de l'artiste. L'article 1^{er}, 8° et 9°, de l'arrêté du 9 juin 1999 définit le personnel de cabaret comme toute personne engagée dans les liens d'un contrat de travail pour être occupée dans un cabaret, c'est-à-dire tout établissement, quels que soient sa dénomination, sa forme juridique et son objet social, dont l'activité réelle, principale ou accessoire, consiste en l'organisation de spectacles de danse, chant ou strip-tease. L'article 30 du même arrêté précise que l'autorisation d'occupation et le permis de travail B ne sont délivrés pour le personnel de cabaret, qu'à la condition que le lieu de résidence du personnel de cabaret en Belgique soit situé dans un immeuble autre que celui de son lieu de travail.

²³ L'examen des demandes d'autorisation d'occupation peut nécessiter une **inspection préalable**, effectuée par la Direction de l'Inspection (Département de l'Inspection) du Service Public de Wallonie. Dans cette hypothèse, le délai de traitement de la demande, à compter de la date de son dépôt, jusqu'à la date à laquelle le permis est expédié (en cas de décision favorable), est prolongée à due concurrence.

²⁴ Art. 12. Sans préjudice des articles 269 à 274 du Code pénal sont punis : [.../...] 2° d'un emprisonnement de 8 jours à 1 an et d'une amende de 1 700 à 6 000 EUR (x 5) ou d'une de ces peines seulement : [.../...]d) l'employeur qui a omis d'informer immédiatement l'autorité compétente de la fin de l'occupation d'un travailleur étranger avant le terme prévu au contrat de travail et, en tout cas, lorsque l'occupation prend fin avant l'expiration de la durée de validité du permis de travail.

A TITRE D'INFORMATION : Demander l'autorisation de séjourner en Belgique

(concerne uniquement les travailleurs NON ressortissants de l'Espace économique européen)

✓ **Permis de travail et permis de séjour** -----

Le fait d'obtenir l'autorisation d'occupation et le permis de travail ne dispense pas le travailleur de devoir disposer d'une autorisation de séjourner sur le territoire. Un permis de travail n'est d'ailleurs valable qu'accompagné de l'autorisation donnée au travailleur d'entrer et séjourner en Belgique pour la durée de son emploi (document ou titre de séjour)²⁵.

Pour ce faire, avant son entrée sur le territoire, le travailleur doit en principe (si séjour de moins de 3 mois, il existe pour certains pays des dispenses de visa préalable) introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour son pays de résidence. Muni de cette autorisation (visa), le travailleur, à son arrivée en Belgique, doit s'inscrire à l'Administration communale de son lieu de résidence et y retirer son document ou titre de séjour conformément aux dispositions de la réglementation relative au séjour des étrangers en Belgique. Attention : le travailleur qui bénéficie d'une dispense de visa préalable n'est pas dispensé d'inscription à la commune (sauf séjour dans une maison d'hébergement qui tient un registre des voyageurs conformément aux dispositions en vigueur).

Les étrangers qui séjournent en Belgique sans être en possession des autorisations de séjour requises devront quitter le pays et une demande d'autorisation de séjour ne pourra être introduite que depuis l'étranger. L'éventuel permis de travail obtenu sera sans valeur et sera retiré.

En outre, l'employeur qui, a fait ou laissé travailler un étranger démuné de l'autorisation de séjour précitée, outre les dispositions pénales et administratives le sanctionnant (notamment l'art. 175 du Code pénal social), est solidairement responsable du paiement d'une indemnité forfaitaire, pour les frais de rapatriement, ainsi que d'une indemnité forfaitaire pour les frais d'hébergement, de séjour et de soins de santé des travailleurs étrangers concernés et de ceux des membres de leur famille qui séjournent illégalement en Belgique (art. 13 de la loi du 30 avril 1999, M.B. du 21 mai 1999).

✓ **En pratique : démarches à accomplir par le travailleur dans son pays d'origine** -----

Pour pouvoir séjourner en Belgique plus de trois mois (plus de 90 jours par semestre), l'étranger doit y être autorisé par le Ministre fédéral de l'Intérieur ou par son délégué de l'Office des étrangers. Cette "Autorisation de Séjour Provisoire" (A.S.P. - Visa D), doit être demandée par le travailleur étranger souhaitant venir en Belgique. Cette demande d'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique doit être introduite à l'étranger, c'est-à-dire auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de séjour à l'étranger (art. 9 de la loi du 15 décembre 1980, M.B. du 31 décembre 1980).

Pour éventuellement connaître les coordonnées des postes diplomatiques ou consulaires, vous êtes invité à vous adresser à l'administration compétente en la matière, le SPF Affaires Etrangères, rue des Petits Carmes, 15 à 1000 BRUXELLES, tél. 02 501 81 11, fax 02 514 30 67 ou à consulter son site WEB <http://diplobel.fgov.be/>. Ce site contient également des informations générales quant aux visas et autorisations de séjour.

Pour ce faire, il présente au moins les documents suivants :

- ⇒ le permis de travail obtenu au préalable et que vous lui aurez transmis ;
- ⇒ un certificat médical conforme à la réglementation belge sur le séjour des étrangers (à distinguer du certificat médical fourni pour la demande de permis de travail) ;
- ⇒ un extrait de son casier judiciaire ;
- ⇒ son passport national en cours de validité.

L'accord de l'autorisation est signifié par l'apposition dans le passeport d'une "Autorisation de Séjour Provisoire" (A.S.P. - VISA D)

✓ **En pratique : démarches à accomplir par le travailleur à son arrivée en Belgique** -----

Le travailleur, muni de son passeport national revêtu de l'autorisation de séjourner provisoirement en Belgique (A.S.P. - VISA D), doit, dans les 8 jours ouvrables de son arrivée, requérir son inscription auprès de l'administration communale du lieu où il réside. Par contre, s'il arrive en Belgique avant l'obtention de son autorisation de séjour provisoire, le travailleur est tenu de s'inscrire dans les 3 jours ouvrables.

Si les formalités requises ont été respectées, le travailleur recevra une autorisation de séjour d'un an maximum, limitée à la durée de son emploi (permis de travail) en Belgique. Cette autorisation est signifiée par la remise d'un titre de séjour appelé C.I.R.E. (Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers, Carte d'identité électronique pour étrangers de type A, ou anciennement carte blanche à trois volets).

Ces renseignements d'ordre général relatifs à l'accès au territoire et au séjour des étrangers en Belgique sont communiqués à simple titre d'information. Ils n'engagent pas la Région wallonne et ne préjugent pas des dispositions applicables à votre cas particulier. Pour tout renseignement complet, actualisé ou individualisé, veuillez vous adresser directement à l'administration compétente : Service public fédéral Intérieur, Direction générale de l'Office des Étrangers - WTCII, chaussée d'Anvers, 59B à 1000 BRUXELLES - tél. ++32 (0)2 206 13 00 - site web <http://www.dofi.fgov.be> :

- Bureau compétent pour les autorisations de séjour provisoire (ASP et 9 al. 3) : bureau "Long séjour - Accès", tél. 02 274 60 44 (à 46) - fax 02 274 66 50 mail : Bur_ASPMVY@dofi.fgov.be mail : Bur_longsejour9al3@dofi.fgov.be
- Bureau compétent lorsque l'étranger est autorisé au séjour en Belgique : "Long séjour - Suivi", tél. 02 274 60 37 (à 40) - fax 02 274 66 02 - mail Bur_suivilongsejour@dofi.fgov.be
- Bureau compétent pour l'éloignement des illégaux et le recouvrement des frais de rapatriement : bureau "C", tél. 02 206 15 90 (à 94) - fax 02 274 66 11 (à 13)

²⁵ Art. 175 du Code pénal social : « § 1er. Est puni d'une sanction de niveau 4, l'employeur, son préposé ou son mandataire qui, en contravention à la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation de travailleurs étrangers, a fait ou laissé travailler un ressortissant étranger qui n'est pas admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique ou à s'y établir. (...) »